

A&S BOUCHERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 2 rue du Général de Gaulle
68730 BLOTZHEIM
952 660 710 RCS MULHOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit juin,
A dix heures et trente minutes,

Les associés de la société A&S ORTAK, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, avec siège social à 68730 BLOTZHEIM, 2 rue du Général de Gaulle, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Alex CICEK,
propriétaire de 100 parts sociales,
- Monsieur Sinan KUL,
propriétaire de 100 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alex CICEK, cogérant.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,

KS CA

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Les associés prennent acte que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires leur ont été adressés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est successivement mis aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie en date de ce jour, préalablement aux présentes, constate que le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du montant du capital social, et, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce par conséquent pour la poursuite d'activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

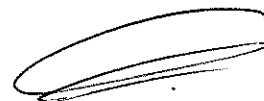
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'ensemble des associés.

Monsieur Alex CICEK



Monsieur Sinan KUL



CIA KS